

Avant-projet

Code des obligations

(Droit des raisons de commerce)

Modification du.....

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du...¹,

arrête:

I

Le code des obligations² est modifié comme suit:

Art. 607

Abrogé

Art. 945, al. 2

² Lorsque la raison de commerce contient d'autres noms de famille, le nom de famille du titulaire doit être mis en évidence.

Art. 947 et 948

Abrogés

Art. 950

III. Raisons
sociales
1. Formation de
la raison

¹ Les sociétés commerciales et les sociétés coopératives peuvent, sous réserve des dispositions générales sur la formation des raisons de commerce, former librement leur raison de commerce. Celle-ci doit en désigner la forme juridique.

² Le Conseil fédéral peut déterminer les abréviations autorisées des formes juridiques.

Art. 951

2. Droit exclusif
à la raison de
commerce
inscrite

La raison de commerce d'une société commerciale ou d'une société coopérative doit se distinguer nettement de toute autre raison de

¹ FF

² RS 220

commerce d'une société commerciale ou d'une société coopérative déjà inscrite en Suisse.

Art. 953

Abrogé

II

Dispositions transitoires de la modification du...

Art. 1

A. Règle générale

¹ Les principes généraux du titre final du code civil³ sont applicables à la présente loi dans la mesure où les dispositions suivantes n'en disposent pas autrement.

² Les dispositions de la nouvelle loi s'appliquent dès son entrée en vigueur aux sociétés existantes.

Art. 2

B. Délai d'adaptation

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, et les sociétés en commandite par actions qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont inscrites dans le registre du commerce et dont la raison de commerce n'est pas conforme aux nouvelles dispositions légales peuvent maintenir leur raison de commerce sans changement, tant que les art. 947 et 948 du droit en vigueur ne requièrent pas de modification.

Art. 3

C. Droit exclusif à la raison de commerce inscrite

Le droit exclusif à la raison de commerce d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une société en commandite par actions, qui a été inscrite dans le registre du commerce avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est régi par les art. 946 et 951 du droit en vigueur.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.